THE CANADIAN BAR ASSOCIATION
L'ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN

The Voice of the Legal Profession

La voix de la profession juridique

Processus de nomination à la magistrature fédérale

ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN

Octobre 2005

865 Carling Avenue, Suite 500, Ottawa, Ontario K1S 5S8
Tel/Tél: 613 237-2925 Toll free/Sans frais: 1 800 267-8860 Fax/Télécop: 613 237-0185
Home Page/Page d'accueil: http://cba.org/abc E-mail/Courriel: info@cba.org

TABLE DES MATIÈRES

Processus de nomination à la magistrature fédérale

AVANT-PROPOS i

I. INTRODUCTION 1

II. CONTEXTE DE LA PRISE DE POSITION DE L'ABC 2

III. INDÉPENDANCE JUDICIAIRE ET PROCESSUS DE NOMINATION 4

IV. CHANGEMENTS PROPOSÉS AU PROCESSUS DE NOMINATION À LA MAGISTRATURE 5

V. CONCLUSION 12

AVANT-PROPOS

L'Association du Barreau canadien est un organisme national qui représente plus de 36 000 juristes, avocats, avocates, notaires, professeurs, professeures, étudiants et étudiantes en droit dans l'ensemble du Canada. L'Association s'est fixé comme objectifs prioritaires l'amélioration du droit et de l'administration de la justice.

Le présent mémoire a été rédigé par l'Association du Barreau canadien, avec l'assistance de la Direction de la législation et de la réforme du droit du bureau national. Le présent mémoire a été révisé par le Comité de la législation et de la réforme du droit et approuvé à titre de déclaration publique de l'Association du Barreau canadien.

Processus de nomination à la magistrature fédérale

I. INTRODUCTION

L'Association du Barreau canadien (ABC) salue l'examen du processus de nomination des juges nommés par le gouvernement fédéral. L'ABC s'intéresse depuis longtemps au processus de nomination des juges et cherche à s'assurer que l'indépendance judiciaire est préservée et améliorée, que les nominations sont de la plus haute qualité et que le processus de nomination des juges est ouvert et transparent[1].

En effet, des comités consultatifs indépendants pour la magistrature adressent des recommandations au ministre de la Justice concernant les nominations fédérales des tribunaux inférieurs dans l'ensemble du Canada. Ces comités consultatifs travaillent bien et sont reconnus à l'échelle internationale. Les critères d'évaluation pris en compte par les comités consultatifs sont affichés dans le site Web du Bureau du commissaire à la magistrature fédérale[2]. Au moins deux des membres des comités consultatifs formés de sept membres sont des non juristes provenant de la collectivité, assurant ainsi une participation du public.

Néanmoins, le système actuel est loin d'être parfait. De récents événements ont fait en sorte que le public remet en question l'importance de l'influence du favoritisme politique sur les nominations à la magistrature fédérale et se demande si l'intervention du Parlement améliorerait l'objectivité et la transparence au processus. Des changements sont nécessaires afin de regagner

1 Voir, par exemple, le document de 1993 de l'ABC : « Mémoire présenté au ministre de la Justice à propos du Processus de nomination à la Cour suprême » et le Mémoire de l'ABC de 2004 : « Processus de nomination à la Cour suprême ».

2 http://www.fja.gc.ca/jud_app/assess_f.html.

la confiance du public. Cependant, l'ABC recommande que le gouvernement fédéral n'écarte pas le processus actuel au profit des « audiences d'approbation » de type américain, soit pour la Cour suprême du Canada, soit pour tout autre juge nommé par le gouvernement fédéral. Certaines modifications permettraient de renforcer le processus afin de s'assurer de son ouverture et de sa transparence, que les résultats des nominations à la magistrature sont uniquement fondés sur le mérite et que ces nominations tiennent compte ultimement de la diversité de la société canadienne.

II. CONTEXTE DE LA PRISE DE POSITION DE L'ABC

En 1984, l'ABC mettait sur pied le Comité sur la nomination des juges au Canada. Le Comité signalait une insatisfaction générale à l'égard de la méthode de sélection judiciaire et des nominations et faisait état d'un désir de changement accru. L'une des principales insatisfactions déterminées par le Comité était l'importance du favoritisme politique sur les nominations à la magistrature. Le Comité a déposé son rapport (le rapport McKelvey) en 1985.

Le rapport McKelvey concluait que le système de nomination alors en place n'était pas conçu pour que les meilleurs juges soient sélectionnés. Bien que la qualité du pouvoir judiciaire canadien fût bonne, elle était inégale et certaines des faiblesses les plus évidentes découlaient de la nomination politique. L'ABC a formulé des recommandations visant à assurer des nominations de grande qualité et réduire la pression politique inévitable sur le gouvernement exercée par le parti au pouvoir afin de procéder à des nominations politiques[3]. Voici les principales recommandations :

- les décisions finales relatives aux nominations des juges doivent demeurer la prérogative du gouvernement. Cependant, les nominations doivent être le résultat d'un mécanisme consultatif établi, bien connu et bien compris, dans le but de faciliter la sélection du meilleur candidat;
- les nominations ou les suggestions de noms venant de sources très variées devraient être encouragées;
- le procureur général de la province et le juge en chef du tribunal pertinent devraient participer au processus de consultation;
- des comités consultatifs devraient être constitués dans chacune des juridictions et pour les tribunaux fédéraux et devraient être composés de

3 L'ABC a approuvé le rapport et ses recommandations en 1986 : Résolution 86-08-M de l'ABC.

membres du public, de la profession juridique, du pouvoir judiciaire et des gouvernements;

- les critères de nomination devraient comprendre un sens élevé des valeurs morales, des qualités humaines (compassion, générosité, bienveillance, patience), une expérience du droit, des capacités intellectuelles et de discernement, une bonne santé et de bonnes habitudes de travail et le bilinguisme, selon la nature du poste.

À la suite du rapport McKelvey et de l'établissement, en 1988, d'un nouveau comité consultatif de la magistrature pour les nominations à la magistrature fédérale, l'ABC a passé un certain nombre d'autres résolutions concernant le processus de nomination à la magistrature, ajoutant des conclusions au Rapport et traitant de ses évolutions récentes :

- exhorter le gouvernement fédéral à donner aux comités consultatifs le mandat d'examiner les candidats et candidates à une élévation dans la hiérarchie de la magistrature et pour de nouvelles nominations[4] ;
- exhorter le ministre de la Justice à s'engager par écrit à ne pas nommer des personnes dont le comité consultatif n'est pas en « mesure de recommander[5]»;
- exiger des critères objectifs de nomination à la magistrature afin d'éliminer la discrimination contre les femmes et les membres de groupes de minorités dans le processus de nomination judiciaire, et viser à long terme la présence d'une magistrature qui reflète la diversité canadienne[6];
- recommander le bilinguisme comme critère d'évaluation et exhorter la nomination d'un nombre adéquat de juges bilingues[7];
- exhorter les gouvernements à ne pas nommer à la magistrature des personnes engagées activement en politique deux ans après avoir remis leur démission ou après avoir pris leur retraite et, dans tous les cas, personne ne devrait être nommé sans avoir été recommandé par le comité de nomination à la magistrature compétent en fonction du mérite[8];
- exhorter les gouvernements à davantage tenir compte de la reconnaissance des systèmes juridiques autochtones dans les nominations à la magistrature et accorder une attention particulière à la nomination de juges autochtones aux tribunaux d'appel, y compris à la Cour suprême du Canada[9].

4 Résolution 89-08-M de l'ABC.

5 Résolution 91-22-M de l'ABC.

6 Résolution 94-03-A de l'ABC.

7 Résolution 95-01-A et 05-02-A de l'ABC.

8 Résolution 98-14-A de l'ABC.

9 Résolution 05-01-A de l'ABC.

III. INDÉPENDANCE JUDICIAIRE ET PROCESSUS DE NOMINATION

Tout système de nomination à la magistrature doit respecter l'indépendance du pouvoir judiciaire. Comme l'a noté la Cour suprême du Canada dans le Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île du Prince Édouard[10], l'indépendance judiciaire protège les citoyens et les citoyennes contre les abus de pouvoir de l'État par l'entremise d'une séparation entre le pouvoir législatif et les pouvoirs exécutif et judiciaire. Cette séparation protège la position des tribunaux à titre de gardiens de la Constitution, de la primauté du droit, de l'égalité et du processus démocratique. Par conséquent, nous valorisons l'indépendance judiciaire en raison de son importance pour les parties engagées dans le système judiciaire et pour le public en tant qu'entité :

L'indépendance judiciaire est non pas une fin en soi, mais un moyen de préserver notre ordre constitutionnel et de maintenir la confiance du public dans l'administration de la justice11[11]. Dans le Renvoi Î. P. É., le juge en chef Lamer, au nom de la majorité, expliquait la signification de l'indépendance judiciaire :

L'indépendance du pouvoir judiciaire implique non seulement qu'un juge doit être à l'abri des pressions gouvernementales et politiques et des démêlés politiques, mais qu'il doit aussi être tenu à l'écart des démêlés financiers ou d'affaires susceptibles d'influer, ou plutôt de sembler influer, sur lui dans l'exercice des ses fonctions judiciaires[12].

Dans le même jugement, le juge en chef Lamer a conclu que les relations entre le pouvoir législatif et les pouvoirs exécutif et judiciaire doivent être « dépolitisées » et que les pouvoirs législatif et exécutif ne peuvent exercer ni sembler exercer de pressions politiques sur le pouvoir judiciaire[13].

---

10 [1997] 3 R.C.S. 3 (*renvoi de l'Î.-P.-É.*).

11 *Assoc. des juges de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick c. Nouveau-Brunswick (Ministre de la Justice); Assoc. des juges de l'Ontario c. Ontario (Conseil de gestion); Bodner c. Alberta; Conférence des juges du Québec c. Québec (Procureur général); Minc c. Québec (Procureur général)*, 2005 CSC 44, paragraphe 6, citation *Ell* c. *Alberta*, [2003] 1R.C.S. 857.

12 Par. 130.

13 Par. 140.

Le rapport McKelvey et le rapport du Comité de l'ABC sur l'indépendance du pouvoir judiciaire au Canada (le rapport de Grandpré, 1985) concluent tous les deux que l'impact d'un processus de confirmation de type américain aurait pour effet de réduire l'indépendance judiciaire.

L'exposition des opinions personnelles des juges dans un forum public pourrait accroître le risque qu'un parti essaie de gagner des points politiques en soutenant ou en s'opposant à un candidat ou une candidate en se basant uniquement sur son idéologie apparente et non sur ses mérites. Le spectre d'un parti au pouvoir qui essaie de « sélectionner les juges » préoccupe davantage les intéressés au Canada qu'aux États Unis. Nous ne changeons pas assez souvent le parti politique au pouvoir et nous n'avons pas les mêmes vérifications internes qui permettent d'assurer une rotation de la personne officiellement autorisée à effectuer les nominations. De tels efforts pourraient se poursuivre encore pendant de nombreuses années. Il est évident que les « démêlés politiques » d'un juge avec le parti au pouvoir et le processus judiciaire pourraient éventuellement porter préjudice à l'indépendance judiciaire.

IV. CHANGEMENTS PROPOSÉS AU PROCESSUS DE NOMINATION À LA MAGISTRATURE

A. Période d'attente pour les juges engagés en politique

Tel que cela est mentionné dans le rapport McKelvey, « l'activité politique, comme toute autre activité sociale ou communautaire, est un des facteurs à considérer pour évaluer si un candidat possède les attributes d'un bon juge...[14] » Elle amène un citoyen ou une citoyenne à donner préséance aux intérêts d'une collectivité et d'un pays avant ses intérêts personnels :

> [TRADUCTION] S'intéresser à la politique de façon concrète constitue, de nos jours, la meilleure façon d'élever l'esprit vers des intérêts et des horizons importants; le premier pas en dehors du cadre étroit de l'intérêt personnel de l'individu et de la famille, la première étape dans l'accomplissement des obligations sociales quotidiennes. [. . .] La possession et l'exercice de droits politiques, notamment du droit de vote, figurent parmi les principaux outils de formation, tant morale qu'intellectuelle, de l'esprit populaire...[15]

14 À la page 64.

15 John Stuart MILL, « Thoughts on Parliamentary Reform » (1859), dans J. M. Robson, dir., *Essays on Politics and Society*, vol. XIX, 1977, 311, aux pages 322-323, cité avec autorisation dans *Sauvé c. Canada* (Directeur général des élections) [2002] 3 R.C.S. 519, paragraphe 38.

En même temps, le rapport de Grandpré affirmait carrément :

> Il existe des directives qui interdisent aux anciens politiciens de participer à des activités commerciales impliquant le gouvernement pendant au moins deux ans après s'être retirés de la vie politique. Il serait même impropre pour eux de vendre des crayons au gouvernement. Toutefois, paradoxalement, on a décidé qu'il n'était pas impropre pour un politicien de passer sans transition de la Chambre des communes à la magistrature. Au cours des récentes années, nous avons vu des ministres du Cabinet démissionner de leur fonctions un jour et de se retrouver pratiquement le lendemain sur le banc de tribunaux où très souvent le gouvernement est partie aux litiges. Cela fut même le cas d'un ancien ministre de la Justice. Il est difficile de préserver une apparence de indépendance du pouvoir judiciaire par telles pratiques, peu importe les compétences et l'honnêteté de ces juges[16].

Les Canadiens et Canadiennes sont en droit de s'attendre à ce que les juges soient extrêmement qualifiés, impartiaux et indépendants de toute forme d'influence politique. Si les candidats à la magistrature étaient étroitement liés à la sphère politique au moment de leur nomination, la perception de favoritisme politique du public serait accrue et l'indépendance judiciaire en souffrirait en raison de la « politisation » des relations existant entre le pouvoir judiciaire et les branches du gouvernement. Par conséquent, une période « d'attente » entre l'activité politique et la nomination possible à la magistrature devrait être exigée pour les candidats éventuels.

Cependant, il serait inapproprié d'exiger une période « d'attente » lorsque le candidat à la magistrature a participé à quelque activité politique, qu'elle soit mineure ou futile. Par ailleurs, il serait injuste d'imposer une interdiction à vie aux personnes engagées activement en politique. Toutes les restrictions concernant les activités politiques d'un candidat à la magistrature doivent s'accorder avec les valeurs démocratiques du Canada, y compris encourager les citoyens à s'engager politiquement. De plus, il est important que les règles concernant la période « d'attente » soient claires et objectives, afin d'être appliquées sans discrimination.

À notre avis, il serait possible d'atteindre ces objectifs grâce à une période « d'attente » de deux ans pour ceux et celles qui participent activement en politique, notamment les ministres, les membres du Parlement, du Sénat ou d'une compétence provinciale ou territoriale, leurs employés, employées politiques partisans ou les employés d'un parti politique. Cela signifie que

16 Aux pages 31 et 32.

de telles personnes doivent d'abord démissionner ou prendre leur retraite de leur poste au moins deux ans avant d'être nommées à la magistrature[17].

RECOMMANDATION :

1. **L'ABC recommande que les personnes qui participent activement en politique (notamment, les ministres, les membres du Cabinet, du Sénat ou d'une législature provinciale ou territoriale, leurs employés politiques partisans ou les employés d'un parti politique) soient assujetties à une période « d'attente » de deux ans avant de leur permettre de poser leur candidature à une nomination à la magistrature.**

B. Nommer seulement les candidats recommandés par un comité consultatif

En 1991, on a modifié les catégories de notation des candidats et candidates de deux qu'elles étaient – soit qualifié ou non qualifié – à trois catégories – recommandé, fortement recommandé ou incapable de recommander. Par le passé, les ministres de la Justice avaient pris l'engagement personnel de ne pas recommander au Cabinet des personnes qui n'avaient pas été préalablement recommandées par un comité[18].

La position de l'ABC consiste à affirmer que personne ne devrait être nommé à moins d'être recommandé par un comité de nomination à la magistrature pertinent sur la base de critères de mérite déterminés[19]. Le gouvernement devrait affirmer son engagement publiquement et l'officialiser par écrit. Nommer un juge lorsqu'un comité consultatif indépendant n'est pas en mesure de recommander sa nomination ferait en sorte de changer le processus de comité consultatif en un prétexte au favoritisme politique. Le public est en droit d'être préoccupé.

17 À la suite de la Résolution 98-14-A de l'ABC.

18 MILLAR, « The 'New' Federal Judicial Appointment Process: The First Ten Years » (2000), dans Alta. Law Rev. vol. 38,616 aux pages 616- 619.

19 À la suite de la Résolution 98-14-A de l'ABC.

RECOMMANDATION :

2. L'ABC recommande que chaque ministre fédéral de la Justice s'engage publiquement par écrit à ne pas nommer de juges si le comité consultatif pertinent n'est pas en « mesure d'appuyer la recommandation » de la nomination.

Afin que le système de comité consultatif demeure pertinent et leurs recommandations significatives, il est très important que seuls les meilleurs candidats et candidates reçoivent les mentions « recommandé » et « fortement recommandé ». Le ministre de la Justice doit préciser à l'aide de lignes directrices destinées aux membres du comité que la mention « recommandé » correspond à un seuil très élevé, à savoir, un avocat ou une avocate qui se démarque des autres candidats. La catégorie « fortement recommandé » devrait uniquement être réservée aux candidats qui dépassent largement ce seuil et possèdent une personnalité vraiment exceptionnelle.

RECOMMANDATION :

3. L'ABC recommande que le ministre de la Justice précise la signification des termes « recommandé » et « fortement recommandé » afin de s'assurer que la mention « recommandé » corresponde à un seuil très élevé et que « fortement recommandé » soit uniquement réservé aux candidats qui dépassent largement ce seuil, à savoir qu'ils sont vraiment exceptionnels.

C. Reconnaître que le mérite tient compte de la diversité

Les critères de mérite comprennent maintenant des considérations permettant de savoir si un candidat ou une candidate pourra contribuer à la diversité au banc. Par exemple, le « bilinguisme » et la « sensibilisation aux questions d'ordre racial ou d'égalité des sexes » font partie des critères. La « connaissance du droit » représente également un autre critère important du mérite. Les juges ayant divers antécédents apportent des compétences exclusives et ont des connaissances en matière de droit qui sont considérées à juste titre comme étant un « mérite ». Ce sujet est traité plus en détail ci dessous.

Une ou un juge bilingue contribue à un système □□ les parties en litige francophones ou anglophones bénéficient, dans une minorité linguistique, un accès égal à la justice. Conformément au rapport, État des lieux sur la situation de l'accès à la justice dans les deux langues officielles, commandé par le ministère de la Justice et produit par Recherche PGF GTA, en 2002 (rapport Justice), les francophones à l'extérieur du Québec sont défavorisés dans le système judiciaire en raison du manque de services offerts en français, dont des juges qui parlent français[20]. Plus particulièrement, on y affirme qu'il faut nommer « plus de juges bilingues aux Cours supérieures des provinces, la pénurie étant presque généralisée dans les provinces de l'Atlantique (à l'exception du Nouveau Brunswick), dans l'Ouest et dans les territoires ». L'ABC demande au gouvernement fédéral de nommer plus de juges bilingues afin d'assurer un accès égal à la justice aux justiciables, dans la langue officielle de leur choix[21]. Les participants et participantes du sondage du rapport Justice soutiennent également cette recommandation. Le gouvernement fédéral possède des examens de compétences linguistiques pour les fonctionnaires qui pourraient servir chez les candidats à la magistrature avant la nomination afin de déterminer s'ils respectent le critère de mérite de bilinguisme.

RECOMMANDATION :

4. L'ABC recommande que le ministre de la Justice nomme un nombre adéquat de juges bilingues à la magistrature afin d'assurer un accès égal à la justice aux justiciables, dans la langue officielle de leur choix.

L'expérience en matière de question de sexe ou de race est une question de mérite, au même niveau que le bilinguisme. Les juges seront appelés à examiner le droit de légitime défense du point de vue d'une « femme raisonnable », à déterminer une cause de discrimination fondée sur la *Charte* du point de vue d'une personne raisonnable ayant les mêmes caractéristiques que le plaignant, ou à donner des instructions au jury dans une affaire pénale à caractère raciste. Si l'expérience et la connaissance d'une ou d'un juge contribuent à la pleine compréhension des enjeux impliqués dans de tels cas, il s'agit alors incontestablement d'une question de mérite.

---

20 Près de la moitié des avocats questionnés, soit 49 p. 100, considèrent qu'il est facile d'obtenir des services en français de la part des juges dans le domaine du droit criminel, 43 p. 100 des avocats exerçant dans le domaine du droit de la faillite considèrent qu'il est facile d'obtenir des services en français de la part d'un juge en matière de faillite et 56 p. 100 des avocats croient qu'il est facile d'obtenir des services en français de la part d'un juge dans le domaine du droit du divorce et de la pension alimentaire. Le chapitre 2 du rapport présenté à Justice Canada qui contient ces résultats est disponible en direct à l'adresse suivante : http://canada.justice.gc.ca/fr/ps/franc/enviro/chapter2.html.

21 Résolution 05-02-A de l'ABC.

Même si des comités consultatifs tiennent clairement compte de ces connaissances expérientielles dans le cadre des critères de mérite, cela ne donne pas nécessairement lieu à un banc qui reflète la diversité de la société canadienne. L'ABC a déterminé un aspect de ce « déficit démocratique »[22], comme le manque de juges ayant une expérience en matière de droit autochtone. Il y a un peu moins de 24 juges autochtones, seulement quatre siègent dans des cours supérieures et un à la cour d'appel. Le droit autochtone est un troisième système du droit, en plus des systèmes de la common law et du droit civil, qui s'appliquent dans l'ensemble du Canada. Le système judiciaire, en tant qu'entité, pourrait bénéficier à plus de juges ayant une connaissance directe du système.

Il s'agit d'un principe bien établi que les lois autochtones n'ont pas simplement été déplacées par l'affirmation de la souveraineté de la Couronne. Avec la venue de l'article 35(1) de la Charte[23], les lois autochtones existantes ne peuvent pas être réglementées ou violées par le Canada, excepté, conformément au principe de justification souligné dans le cas Sparrow[24]. Le droit autochtone ainsi que la common law et le droit civil sont des « cultures juridiques nettement différentes », où les droits ancestraux ne sont « ni d'origine anglaise, ni d'origine autochtone: il s'agit d'une forme de droit intersociétal, découlant de l'évolution de pratiques de longue date liant les diverses collectivités »[25].Le besoin de réconciliation entre les deux systèmes juridiques est évident dans des cas qui se rapportent aux titres ancestraux sur les terres, aux droits de chasse ou de pêche, à l'adhésion et à l'autonomie gouvernementale. Cependant, ils peuvent également survenir dans des domaines tels que le mariage[26], l'adoption[27], ou le droit pénal[28].

---

22 Devlin, MacKay et Kim, « Reducing the Democratic Deficit: Representation, Diversity and the Canadian Judiciary or Towards a 'Triple P' Judiciary » (2000) *Alta. L. Rev*., vol. 38, 2000, 734. Parmi les autres aspects du « déficit démocratique » reconnus par les auteurs, on retrouve le manque de femmes qui exercent la profession de juge, des juges qui font partis de minorités visibles, et des juges handicapés

23 L'article 35(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* stipule que « les droits existants – ancestraux ou issus de traités – des peuples autochtones du Canada sont reconnus et confirmés ».

24 [1990] 1 R.C.S. 1075, cité dans *R. c. Van der Pe*et, [1996] 2 R.C.S. 507, par. 28.

25 *R. c. Van der Peet*, loc. cit., par. 42, citant la mission professorale de Mark Walters et de Brian Slattery.

26 *Connolly c. Woolrich* (1867), 11 R.J.R.Q. 197 (C.S.Q.).

27 *Casimel c. Insurance Corp. of British Columbia* [1993] C.N.L.R. 1834 (C.A.).

28 *Worcester c. Georgia*, 31 U.S. (6 Pet.) 515 (1832), cité par la Cour au paragraphe 7 de *Van der Peet*.

Bien que le droit autochtone soit enseigné dans les écoles de droit, on commence tout juste à étudier les lois autochtones, comme cela est le cas à l'école de droit Akitsiraq. Il va de soi qu'une pleine compréhension des lois autochtones issue de l'expérience serait avantageuse pour prendre des décisions judicieuses lorsque des questions de « droit intersociétal » sont soulevées. Par conséquent, l'ABC exhorte le gouvernement fédéral à tenir compte de la reconnaissance des systèmes juridiques autochtones pour ce qui est des nominations à la magistrature. De plus une attention particulière devrait être accordée à la nomination de juges autochtones aux tribunaux d'appel[29].

RECOMMANDATIONS :

5. **L'ABC recommande que le gouvernement fédéral tienne compte de la reconnaissance des systèmes juridiques autochtones dans le cadre des nominations à la magistrature.**

6. **L'ABC recommande que le ministre de la Justice accorde une attention particulière à la nomination de juges autochtones aux tribunaux d'appel, y compris à la Cour suprême du Canada.**

La capacité de procéder à une nomination à la magistrature qui reflète correctement la diversité commence par un bassin diversifié de candidats et de candidates. Les personnes qui font partie de collectivités historiquement sous représentées sur le banc peuvent ne pas bénéficier du flux d'information officieux concernant les postes vacants dans des tribunaux, le mode de fonctionnement du système de nomination et la méthode pour poser leur candidature en vue d'une nomination à la magistrature fédérale. La publication des postes vacants pour tous les tribunaux fédéraux et des renseignements sur les qualités requises pour les nominations et sur la façon de présenter sa candidature, peuvent aider à « démocratiser » le processus.

7. **L'ABC recommande que le ministre de la Justice affiche les postes vacants des tribunaux, les renseignements concernant les qualités requises pour les nominations à la magistrature fédérale et les renseignements sur la façon de poser sa candidature.**

29 Résolution 05-01-A de l 'ABC.

V. CONCLUSION

La justice prospère lorsqu'elle est gérée de façon ouverte et transparente, et se fane lorsqu'elle opère en secret conformément aux diktats d'un cercle restreint de personnes. Surtout à une époque où les juges sont constamment confrontés à des questions fondamentales concernant la vie privée, la sécurité et l'égalité des citoyennes et citoyens canadiens, et la manière de résoudre des conflits entre ces principes, il est essentiel que le public soit en mesure d'examiner le processus de nomination à la magistrature, que celui ci maintienne la haute qualité des nominations et qu'il préserve l'indépendance judiciaire afin d'assurer la légitimité de décisions si cruciales.